

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur

Vu la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;

Chapitre I : de l'inscription comme étudiant

Art. 1. Le lycée organisateur de la formation fixe semestriellement la date limite des inscriptions et la porte à la connaissance du public au moins deux mois avant l'échéance.

Art. 2. Au moment de son inscription, l'étudiant doit fournir, en outre, les documents suivants :

- une fiche d'inscription dûment complétée, datée et signée ;
- une photocopie d'un document d'identité ;
- une photocopie du titre d'études donnant accès à l'enseignement supérieur et le cas échéant un certificat d'équivalence ;
- une preuve d'affiliation à une caisse de maladie ;
- le cas échéant, une photocopie d'un des diplômes d'infirmier tels que prévus par les articles 31, 32, 33 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier ;
- le cas échéant, un document attestant la maîtrise suffisante respectivement de la ou des langues requises pour suivre les études ;
- le cas échéant, copie de la décision de la commission ad hoc instaurée dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

Les étudiants ressortissants de pays tiers devront en outre être détenteurs d'une autorisation de séjour telle que définie par la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 3. Pour pouvoir être inscrit, l'étudiant doit en outre avoir satisfait aux conditions supplémentaires telles que définies à l'article 11 de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Art. 4. Les droits d'inscription s'élèvent à 100 € par semestre. L'inscription n'est effective qu'après règlement des droits d'inscription.

Art. 5. En cas de fausse déclaration à l'inscription ou de non-paiement des frais d'inscription, l'étudiant perdra la qualité d'étudiant régulier, ainsi que les effets de droit attachés à la réussite d'épreuves.

Art. 6. Par décision formellement motivée, le directeur du lycée peut accorder une inscription assortie de conditions.

Art. 7. Dans le cadre de la formation continue, des candidats en exercice de leur profession remplissant les conditions d'accès définies au Titre II, chapitre III de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, peuvent être inscrits dans un ou plusieurs modules. L'inscription dans un ou plusieurs modules et la validation des crédits y relatifs donnent droit à l'émission d'un certificat attestant la validation du ou des modules.

Art. 8. Par décision formellement motivée, le directeur du lycée peut refuser l'inscription d'un étudiant

- lorsque cet étudiant a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement du lycée ;
- lorsque cet étudiant, dans les cinq années précédant sa demande, aura fait l'objet d'un signalement comme étudiant ayant agi frauduleusement dans le cadre d'une autre demande d'inscription.

Lorsque le directeur du lycée refuse l'inscription de l'étudiant sur base du présent article, il notifie sa décision par pli recommandé dans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription. Ce délai est suspendu pendant la période du 24 juillet au 31 août. L'étudiant peut, dans les dix jours, former recours contre la décision par pli recommandé au ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après « ministre », qui peut, dans les quinze jours, invalider le refus.

Chapitre II: de l'organisation des études

Art. 9. Le brevet de technicien supérieur est délivré après accomplissement d'un programme complet d'au moins 120 crédits ECTS et d'au plus 135 crédits ECTS. Par dérogation au principe énoncé ci-avant, le brevet de technicien supérieur dans la spécialité sage-femme est délivré à l'issue d'un programme de formation équivalent à 150 crédits.

Le programme est organisé en modules affectés d'un certain nombre de crédits ECTS. Chaque module comporte entre 5 et 20 crédits ECTS et est composé d'une ou plusieurs unités constitutives appelées « cours ».

Il est affecté au moins un crédit ECTS à chaque cours. Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail de la part de l'étudiant.

Art. 10. Pour chaque programme de formation, un coordinateur du programme de la formation, ci-après coordinateur, est nommé par le ministre sur proposition du directeur du lycée pour une durée de 24 mois. Sous la responsabilité du directeur du lycée, le coordinateur assure l'organisation du programme de formation ainsi que la fonction de secrétaire du groupe curriculaire visé ci-après.

Sur proposition du directeur du lycée le ministre peut nommer annuellement un groupe curriculaire, qui se compose d'un membre de la direction du lycée, du coordinateur, de titulaires de cours et d'experts du milieu professionnel concerné et qui a les missions suivantes :

1. En vue de l'accréditation du programme de formation telle que prévue au chapitre V de la loi du 19 juin 2009 préparation et établissement du programme de formation indiquant les différents modules et la répartition des crédits ECTS ;

2. Définition pour chaque module :

- a) des objectifs, des contenus et des compétences à acquérir;
- b) des pré-requis ;
- c) des modalités d'organisation des cours sous la forme d'enseignements magistraux, d'enseignements pratiques en situation réelle ou en situation simulée, de séminaires, travaux tutorés, travaux dirigés ou travaux de recherche, visites et stages, activités individuelles ou en groupe ;
- d) des modalités de participation des étudiants ;
- e) de la répartition des différents cours dans le temps ;
- f) des modalités d'évaluation ; l'évaluation pour chaque cours peut se faire sous forme d'un examen écrit, et/ou pratique et/ou oral, d'une part, et/ou sous forme de contrôle continu d'autre part ; elle peut prendre la forme d'un exposé ou d'un travail écrit ; elle vise à confirmer la participation active de l'étudiant au cours ou à vérifier ce que l'étudiant a acquis.

Le directeur du lycée assure la coordination entre les différents groupes curriculaires.

Le lycée porte les informations concernant l'organisation du programme de formation tel qu'accrédité, à la connaissance des étudiants au début de chaque semestre par les moyens appropriés.

Art. 11. La présence aux cours, aux stages pratiques et à toute autre activité pédagogique organisée dans le cadre de la formation est obligatoire. Toute absence sans motif valable peut entraîner une exclusion des modalités d'évaluation des cours ou modules concernés. L'étudiant qui a été absent sans motif valable à 20% ou plus des cours, stages et autres activités pédagogiques par semestre est exclu des modalités de validation des modules organisés au cours du semestre visé. Toute décision d'exclusion est notifiée, par décision formellement motivée, à l'étudiant par le directeur du lycée sur base d'un avis motivé du coordinateur, au plus tard 15 jours avant le début des modalités de validation du module.

L'étudiant dont l'inscription aux modalités de validation du cours ou du module est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du ministre. Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les trois jours ouvrables suivant l'introduction du recours.

Chapitre III : des conditions de délivrance

Art. 12. Chaque cours fait l'objet d'un contrôle des connaissances qui donne lieu à une et une seule note. Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, la note résulte soit d'un contrôle continu effectué pendant le semestre, soit d'un examen final effectué exclusivement pendant une session d'examens, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Une session d'examen au moins est organisée chaque année scolaire.

Art. 13. L'étudiant qui ne se présente pas à l'examen ou l'étudiant qui n'a pas réussi un cours ayant fait l'objet d'un examen peut se réinscrire à la prochaine session.

Art. 14. Les crédits ECTS ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant a réussi les modalités de validation des connaissances ou compétences visées.

La notation de chaque cours est établie selon l'échelle de 0 à 20.

Un module est validé si l'étudiant s'est soumis à toutes les modalités d'évaluation prévues et s'il a obtenu une note globale pondérée supérieure ou égale à 10 sur 20 sans qu'aucune des notes n'ait été inférieure à 8 sur 20. La pondération se fonde sur l'affectation des crédits ECTS.

Si le module n'est pas validé, la note supérieure ou égale à 10 obtenue dans l'un des cours ainsi que les crédits ECTS correspondants restent acquis. Les candidats peuvent à chaque session, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à un nouveau contrôle des connaissances. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Après les deux premiers semestres, l'étudiant à temps plein doit avoir validé 25 crédits ECTS. A défaut, l'étudiant est exclu du programme de formation.

L'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance par le directeur du lycée d'attestation de réussite valable pour cette durée.

Art. 15. Les personnes ayant des besoins spécifiques pourront demander au directeur du lycée une dérogation aux dispositions de l'avant dernier paragraphe de l'article 14 ci-avant.

Le directeur du lycée peut exceptionnellement prévoir des aménagements dans les épreuves en faveur d'un candidat qui invoque un handicap qui est de nature à justifier une telle mesure.

Art. 16. La présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études peuvent constituer un module obligatoire du programme d'études.

Lors de la rédaction du mémoire ou du travail de fin d'études, l'étudiant est encadré par un promoteur qui est désigné par le directeur du lycée.

Le travail de fin d'études ou le mémoire doivent traiter d'un thème en relation avec la formation reçue et doit être à la fois personnel, original, théorique et pratique. Lorsqu'un thème est traité conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chacun doit être clairement définie. La correction de la langue et la mise en forme sont des critères d'appréciation.

Le travail de fin d'études ou le mémoire donne lieu à une présentation devant une commission composée d'au moins deux examinateurs dont le promoteur et désignée par le directeur du lycée.

Le non dépôt du travail de fin d'études ou du mémoire dans les délais prescrits est assimilé à une absence et entraîne d'office le report à une session ultérieure.

L'étudiant est tenu de remettre à son promoteur l'état d'avancement de son travail, selon un calendrier établi de commun accord avec celui-ci.

L'organisme accueillant l'étudiant dans le cadre de son travail de fin d'études ou de son mémoire peut demander la confidentialité de celui-ci.

Art. 17. Le brevet de technicien supérieur est délivré aux étudiants qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.

Le brevet de technicien supérieur est décerné avec une des mentions suivantes :

« assez bien » si la moyenne pondérée est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

« bien » si la moyenne pondérée est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

« très bien » si la moyenne pondérée est au moins égale à 16 sur 20 et inférieure à 18 sur 20 ;

« excellent » si la moyenne pondérée est au moins égale à 18 sur 20.

Le brevet de technicien supérieur indique le domaine d'études, la spécialité et la mention attribuée.

Art. 18. Après réussite d'un ou de plusieurs modules, il est délivré aux candidats inscrits en formation continue, un certificat attestant de la validation d'un ou de plusieurs modules et indiquant la note et le nombre de crédits ECTS obtenus.

Chapitre IV : des jurys d'examen

Art. 19. Il est nommé, par le ministre, un jury d'examen pour chaque programme de formation pour la durée d'une année académique.

Le jury est composé d'un commissaire du gouvernement, qui le préside, du directeur du lycée, du coordinateur et de deux membres choisis parmi les personnes qui enseignent effectivement un des cours du programme.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou d'un parent ou d'un allié jusqu'au quatrième degré, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme ou son certificat.

Le président du jury désigne le secrétaire parmi les membres ainsi que, le cas échéant, les suppléants.

Art. 20. Le jury d'examen est chargé

- 1) de reconnaître, le cas échéant, l'équivalence de crédits acquis au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures suivies dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- 2) de valider le bon déroulement du contrôle des connaissances ;
- 3) d'attribuer les notes et les crédits ECTS à l'ensemble des modules et des cours d'un programme de formation.

A cette fin, chaque jury :

- a) s'assure de la régularité des inscriptions aux examens ;
- b) veille au respect des dispositions légales et réglementaires ;
- c) enregistre les notes et les vérifie ;
- d) délibère sur l'ensemble des notes de chaque étudiant et veille au secret des délibérations ;
- e) octroie les crédits associés lorsqu'il juge les résultats satisfaisants.

Le directeur du lycée assure la communication des résultats et délivre les attestations de validation des modules et des cours.

Art. 21. S'il y a matière à vote, le jury statue à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Sauf cas de force majeure, tous les membres du jury participent aux délibérations. Le jury ne délibère valablement que si au moins quatre des membres sont présents.

Le jury délibère à huis clos, aux lieux et jours fixés.

Chapitre V : de la tenue, du comportement, de la fraude, des sanctions

Art. 22. (1) Tout étudiant est tenu de respecter le présent règlement et celui des examens, les dispositions des différents règlements spécifiques à chaque programme ainsi que les consignes et directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par les responsables des activités d'enseignement. A cet effet, il prend régulièrement connaissance des indications portées aux tableaux d'affichage et garantit sa probité intellectuelle.

(2) Il ne peut en aucun cas révéler aux personnes extérieures au lycée les faits dont il aurait eu connaissance en raison des prestations de stages, des visites, des travaux pratiques et autres activités effectuées en dehors du lycée. L'étudiant est tenu au secret professionnel ou de fonction, au respect des clauses de confidentialité ou aux dispositions relatives à la protection des informations ou données de la sphère privée.

(3) Il doit respecter les règles relatives au droit commun et les règles déontologiques ainsi que les attributions inhérentes à sa profession future. De façon générale, il

respecte toutes les dispositions légales régissant l'exercice de professions réglementées.

(4) L'étudiant se conforme aux instructions du corps enseignant et du personnel administratif et technique relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les laboratoires ou ateliers, ainsi qu'aux normes d'utilisation des équipements. Il en est de même lors de la formation pratique et des stages.

L'étudiant respecte les règles vestimentaires (y compris les accessoires) qui sont imposées par un souci de sécurité et de protection de son intégrité physique. Lors de prestations à l'extérieur, il respecte le règlement de travail fixé par l'institution, en ce compris les règles vestimentaires propres à celle-ci.

(5) Il est tenu à la correction la plus stricte dans ses rapports avec autrui.

(6) Il lui est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale du personnel du lycée et des étudiants et au lycée en tenant des propos injurieux et/ou diffamatoires par quelque moyen de communication que ce soit, et notamment sur un site internet.

(7) L'étudiant ne peut, sans l'autorisation du directeur du lycée organiser des collectes ou des ventes, ni afficher à l'intérieur de l'établissement.

(8) Tout étudiant qui endommage volontairement les aménagements, les installations ou les bâtiments du lycée est sanctionné et est obligé à supporter les frais de réparation.

Art. 23. (1) L'étudiant peut se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes:

1. le rappel à l'ordre;
2. la réprimande;
3. l'exclusion temporaire d'une activité d'enseignement, de plusieurs activités d'enseignement ou de l'ensemble des activités d'enseignement, et ce, pour une durée maximum de deux semaines ou pour la durée du stage;
4. la non-admission à une ou plusieurs sessions d'examen de l'année académique en cours ;
5. l'exclusion définitive de l'établissement.

(2) Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par l'exclusion définitive du lycée sont les suivantes :

- l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;
- le port d'armes ;
- le refus d'observer les mesures de sécurité ;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers ;
- l'atteinte aux bonnes mœurs ;
- la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;
- la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés ;
- l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Art. 24. (1) Le directeur du lycée peut, en lieu et place des sanctions 1 à 3 définies ci-dessus, décider d'imposer des travaux d'intérêt collectif, en accord avec l'étudiant.

(2) La sanction 1 est prononcée par le coordinateur. Les sanctions 2, 3 et 4 sont prononcées par le directeur du lycée sur avis du coordinateur. La sanction 5 est prononcée par une commission de discipline composée du directeur du lycée, qui la préside, du coordinateur, de deux intervenants du programme de formation ainsi que d'un étudiant inscrit dans le programme de formation.

(3) Préalablement aux sanctions disciplinaires 2, 3 et 4, l'étudiant est entendu par le directeur du lycée et par la commission de discipline visée sous (2) ci-avant pour la sanction 5. L'étudiant peut se faire assister par un défenseur de son choix.

(4) Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture à l'intéressé qui est invité à le signer.

(5) Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence. La commission de discipline rend un avis lors de sa plus prochaine séance après l'audition et le directeur du lycée prononce la sanction lors de sa plus prochaine séance.

(6) L'étudiant est averti par envoi recommandé à la poste de toute décision d'exclusion temporaire ou définitive, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la décision.

(7) L'étudiant convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen ou de toute forme de plagiat est entendu dans les 48 heures par le directeur du lycée, en présence du coordinateur. L'étudiant peut éventuellement être accompagné d'un défenseur de son choix. Cette audition est consignée dans un procès verbal signé par toutes les parties.

Lors de la délibération, ce procès verbal est soumis au jury qui peut prononcer le refus.

Art. 25. En cas de fraude ou de tentative de fraude avérée lors d'un examen, l'épreuve en question ainsi que toutes les épreuves de la session d'examen où la fraude ou la tentative de fraude ont été constatées ne fait l'objet d'aucune validation. Dans le cas où la sanction disciplinaire appliquée à l'étudiant sont le rappel à l'ordre, la réprimande ou l'exclusion temporaire, l'étudiant est admis à se présenter à la prochaine session d'examen.

Art. 26. L'étudiant peut profiter des services du lycée tels que définis au chapitre 8.- Les services des lycées de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Chapitre VI : de la tâche des enseignants

Art. 27. (1) Pour la prise en compte des tâches d'enseignement d'évaluation et de tutorat dans la computation de la tâche des professeurs, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement affectés au lycée, les dispositions de l'article 9.3 « infirmier spécialisé » et 9.4 « 14^e BTS, 15^e BTS » du règlement grand-ducal du 31 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques sont d'application.

(2) Pour la prise en compte des tâches d'enseignement, d'évaluation et de tutorat dans la computation de la tâche des chargés de cours et des chargés d'éducation, les dispositions des articles 15, 16 et 17 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques sont d'application.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en application de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Il précise les modalités d'organisation des formations menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur ainsi que les modalités d'évaluation des étudiants inscrits dans ces formations.

Le règlement est divisé en six chapitres :

1. inscription des étudiants
2. organisation des études
3. conditions de délivrance du diplôme
4. jurys d'examen
5. tenue, comportement, fraude et sanctions
6. tâche des enseignants

Bien que les formations de type « brevet de technicien supérieur » soient organisées dans les lycées et lycées techniques, la détermination des modalités d'inscription dans ces formations est nécessaire puisque les formations ne s'adressent pas uniquement à des étudiants issus du même lycée ou lycée technique, ni même uniquement à des étudiants avec des antécédents dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois. Par ailleurs, il y a lieu de définir le montant exact des droits d'inscription, la loi du 19 juin ne déterminant à l'article 8 que le montant maximum tout en arrêtant le principe même des droits d'inscription.

Pour ce qui est de l'organisation des études, le projet de règlement grand-ducal précise la structuration des programmes de formation en modules et en cours affectés d'un certain nombre de crédits « ECTS ». Les formations s'intègrent ainsi dans le dispositif européen de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, le règlement prévoit la mise en place d'un groupe curriculaire chargé de la définition des objectifs et des contenus des modules et des cours. Dans ce contexte, il convient de rappeler le dispositif de l'accréditation tel que prévu au chapitre 5 de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, notamment le fait que chaque programme de formation doit être accrédité et ne peut être accrédité que pour une durée de 5 ans. Le groupe curriculaire est chargé de préparer le dossier à soumettre au comité d'accréditation et par la suite de veiller à la mise en place et à la mise en oeuvre du programme de formation. Le groupe curriculaire est propre à chaque programme de formation. Au vu de la nature même de ces formations hautement spécialisées, ce dispositif se distingue du système basé sur des commissions nationales pour les programmes tel qu'il existe pour les enseignements secondaire et secondaire technique.

Le chapitre ayant trait aux conditions de délivrance du diplôme ancre les formations de type « BTS » encore davantage dans le dispositif de l'enseignement supérieur. L'évaluation de la prestation des étudiants se fait par module et non pas par année scolaire. S'il y a compensation d'une insuffisance, cette dernière s'opère au sein du module en question suivant la pondération donnée par le nombre de crédits « ECTS » attribués aux cours constituant le module. En même temps un seuil est défini au-delà duquel aucune compensation n'est possible.

Finalement le chapitre 5 du présent projet de règlement grand-ducal définit les règles de comportement et les sanctions. Un tel chapitre est nécessaire puisque le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2007 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques s'adresse aux élèves des enseignements secondaire et secondaire technique. Or, les formations de type BTS relèvent de l'enseignement supérieur et le statut des personnes en voie de formation n'est pas celui d'élève, mais d'étudiant. Leur degré de maturité demande une réglementation spécifique. Par ailleurs, la nature des formations et des stages afférents demande des précisions concernant la déontologie professionnelle.

Commentaire des articles

Art. 1. Sans commentaire

Art. 2. Sans commentaire

Art. 3. Dans le cas d'un programme de formation sujet à *numerus clausus*, le lycée peut procéder à un examen concours ou à la présentation par le candidat d'un dossier.

Art. 4. Les droits d'inscription ont été fixés en analogie avec ceux perçus par l'Université du Luxembourg pour l'admission aux formations de « bachelor ».

Art. 5. Sans commentaire

Art. 6. L'inscription assortie de conditions peut être une procédure utile dans la mesure où lors de la première inscription l'une ou l'autre condition nécessaire n'est pas remplie dans sa totalité. Ainsi, par exemple, la maîtrise de la langue d'instruction peut être légèrement insuffisante à ce moment alors que des cours supplémentaires peuvent pallier cette insuffisance. D'autre part, et toujours à titre d'exemple, un contrat de stage peut faire défaut en septembre au moment du début des cours.

Art. 7. L'organisation modulaire d'un programme de formation permet la participation de personnes en cours d'emploi en vue de leur formation continue. Une telle participation peut se faire sans qu'il n'y ait nécessité de participer à la totalité du programme en vue de la délivrance du diplôme. La participation à un ou plusieurs modules et leur validation donnent lieu à l'émission d'un certificat. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un apprentissage tout au long de la vie.

Art. 8. Sans commentaire

Art. 9. L'article définit l'architecture générale d'un programme de formation. Chaque programme est composé d'un certain nombre de modules, chaque module pouvant être subdivisé en cours et chaque cours étant affecté d'un certain nombre de crédits « ECTS ».

En vue d'une cohérence de lecture, l'article reprend les dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juin 2009 pour ce qui est de la durée des études. Il est rappelé que le principe veut que chaque programme de formation ait un volume de 120 crédits « ECTS », un semestre correspondant à un volume de travail « étudiant » de 30 crédits « ECTS ». Par ailleurs, il est rappelé que le programme de formation pour la spécialité sage-femme exige un volume de 150 ECTS au vu de la réglementation européenne.

De façon générale, l'article détermine le nombre de crédits à valider et donc le volume de travail à effectuer par un étudiant pour qu'un brevet de technicien supérieur puisse lui être conféré.

L'application du « European Credit Transfer System » (ECTS) est une condition de base pour la mise en phase de ces programmes de formation avec l'espace européen de l'enseignement supérieur. ECTS est un système de crédits pour le calcul des prestations d'études, qui a été testé dans le programme Erasmus de l'Union européenne. Le système met à disposition une méthode de calcul et de comparaison des prestations d'études. Les crédits ne sont attribués que sur base de prestations d'études contrôlées et notées. Le nombre de crédits pour une prestation d'études est déterminé selon l'ampleur du travail à accomplir pour assimiler la matière du cours. Ainsi, un crédit correspond forfaitairement à une enveloppe de 25-29 heures d'activité d'apprentissage au sein d'un programme d'étude. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'Université, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves.

Le système de crédits ECTS est ainsi un instrument qui permet non seulement de transférer des acquis, mais de les accumuler au cours des études.

Le terme « cours » est utilisé au sens générique du terme. Un cours peut consister en une ou plusieurs des activités suivantes : des cours magistraux, des exercices dirigés, des travaux pratiques, des travaux de laboratoires, des séminaires, des exercices de création et de recherche en atelier, des mémoires, des visites et stages, des activités individuelles ou en groupe.

Art. 10. L'article permet d'instaurer un groupe « curriculaire » par formation. Dans les enseignements secondaire et secondaire technique la définition des programmes est opérée par des commissions nationales. Le présent dispositif se distingue de celui des commissions nationales de plusieurs façons :

- le groupe est instauré pour chaque programme, donc chaque spécialité ;
- le groupe comporte des membres externes au lycée ;
- le directeur du lycée propose la composition du groupe et en fait d'office partie.

Le groupe curriculaire propose les objectifs et les contenus du programme de formation ainsi que les modalités d'évaluation des prestations des étudiants.

Lors de son inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives aux études visées, notamment le déroulement des études et des examens, ainsi que le programme d'études détaillé.

Art. 11. Sans commentaire

Art. 12 - 15. Les articles en question reprennent, en vue d'une cohérence de lecture, les dispositions de l'article 15 de la loi du 19 juin 2009.

Un seuil inférieur de 8 points sur 20 est introduit. Le module n'est validé qu'à condition qu'aucune des notes constituant ne soit inférieure à 8 sur 20.

Art. 16. L'article introduit la possibilité de la rédaction d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études. Il définit les modalités d'encadrement de l'étudiant, le choix du sujet ainsi que la défense devant un jury. L'article insiste surtout sur le rôle du promoteur comme superviseur de l'étudiant au moment de l'élaboration de ce travail.

Art. 17. L'article introduit les mentions et définit la forme que doit prendre le diplôme.

Art. 18. Sans commentaire

Art. 19. L'article définit les modalités de mise en place et la composition du jury d'examens. Il est à noter que le jury ne regroupe pas tous les enseignants qui sont intervenus dans le programme de formation.

Art. 20. L'article définit les attributions du jury. L'article stipule que l'appréciation de l'échec, quant au résultat global, relève nécessairement de la compétence du jury dans son ensemble.

Art. 21. Sans commentaire

Art. 22. L'article définit les règles de bonne conduite des étudiants et met surtout l'accent sur les aspects relatifs à l'exercice de la profession tels que le secret professionnel et les aspects relatifs à la sécurité et à la santé au travail.

De façon générale, l'article est nécessaire puisque le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques s'adresse à des élèves, en grande partie mineurs, alors que les personnes en voie de formation dans un programme « BTS » ont le statut d'étudiant. Par ailleurs, certaines fonctions prévues dans le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 n'existent pas au niveau du « BTS » tels que le régent de classe. L'organisation du programme de formation est modulaire et semestrielle et non pas hebdomadaire et annuelle de sorte que le comptage des absences se fait de manière différente. Finalement, comme il s'agit d'étudiants majeurs, l'obligation d'informer les parents ou la personne investie du droit d'éducation n'est pas donnée.

Par ailleurs, pour ce qui est notamment du secret professionnel, le paragraphe (2) ne prévoit pas de sanctions, celles-ci relevant des recours du droit commun. La disposition gouvernant le secret professionnel figure à l'article 458 du Code pénal. Toute atteinte au principe du secret professionnel pourra ainsi faire l'objet de sanctions appropriées.

Art. 23. L'article définit les sanctions et précise les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du programme de formation.

Art. 24. L'article définit les procédures et les moyens de recours.

Art. 25. Sans commentaire

Art. 26. Sans commentaire

Art. 27. L'article reprend les dispositions du règlement grand-ducal du 31 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques. Cette disposition est nécessaire pour la computation de la tâche des enseignants puisque un certain nombre d'enseignants de lycée prêteront des leçons d'enseignement dans les enseignements secondaire et secondaire technique ainsi que dans des programmes de formation du type « BTS ». Il est entendu que les enseignants et/ou intervenants externes dont les prestations ne font pas partie de leur tâche hebdomadaire sont rémunérés par le biais d'une indemnité.